
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

14272-1

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n°10401 du 6 février 1974 autorisant Monsieur le Maire d'Audenge à exploiter un dépôt d'ordures ménagères au lieu-dit « Liougey-Sud »,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°13585 du 18 octobre 1993,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°14218 du 17 février 1997, ✓

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°14272 du 3 juillet 1997, ✕

VU le dossier déposé par la Mairie de Audenge pour la mise en conformité du centre d'enfouissement technique avec l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er septembre 1999,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 septembre 1999,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour la continuité de l'exploitation du site en vue de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

1.1 - La municipalité d'AUDENGE est autorisée à continuer l'exploitation du centre d'enfouissement technique des déchets au lieu dit « Le Liougey-sud » selon les conditions suivantes.

Le centre de traitement est circonscrit aux limites des parcelles cadastrées section AM n°37 et n°38 pour partie de 1622m² dans la commune d'AUDENGE. La superficie totale est de 40 hectares et de 8917 m².

Le site est divisé en trois parties dénommées zone A, zone B, zone C, conformément aux plans fournis.

1.2 - Les prescriptions techniques de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations de l'établissement.

1.3 - Une distance minimale de 200 mètres devra être respectée entre les limites de la zone à exploiter et toute habitation, établissements recevant du public ainsi que plus généralement des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'exploitant s'efforcera de préserver l'isolement du site par l'obtention de servitude amiable dans un rayon de 200 mètres pendant la durée de l'exploitation.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la mise en décharge des ordures ménagères et des déchets industriels banals assimilables, conformément à la procédure d'admission définie aux articles du titre III.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les limites d'exploitation de la décharge sont celles figurant sur les plans et matérialisées sur le terrain par des bornes normalisées.

Tout projet de modification à apporter aux installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Ces modifications seront portées à la connaissance de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

TITRE II : AMENAGEMENTS GENERAUX

Article 3

3.1 - Afin de réglementer l'accès, l'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres . Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation . Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

3.2 - L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système interdisant les envols d'éléments légers . Il procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

3.3 - Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler . L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous temps.

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales, disposent d'un revêtement durable . Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

3.4 - L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation internes, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de terre ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Toutes les bennes ou conteneurs servant au transport devront être munis d'un dispositif qui devra être utilisé pour éviter l'envol des déchets.

3.5 - Information du public à l'entrée du site .

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage.
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives.
- les mots "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.
- le numéro de téléphone de la gendarmerie, ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.6 - Un poste de contrôle, dans un local approprié, sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants . Le contrôle quantitatif sera effectué par l'exploitant au moyen d'un pont bascule implanté sur le site de la décharge.

3.7 - Lors du décapage, en cas de découverte de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Un mois avant les périodes prévues de décapage, l'exploitant informera ce service qui prendra toutes dispositions pour surveiller les travaux.

3.8 - Les horaires d'ouverture de la décharge seront dans une plage de 6 heures à 19 heures du lundi au samedi, sauf dimanche et jours fériés.

3.9 - Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur .

Toute citerne, cuve, doit être munie d'une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 4 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès son implantation, et réalise les plantations éventuellement nécessaire à cet effet.

ARTICLE 5 : MOYENS DE COMMUNICATION

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie .

TITRE III : ADMISSION DES DECHETS

CHAPITRE I - DECHETS ADMISSIONS

ARTICLE 6 : DECHETS ADMIS

Les déchets suivants pourront être admis :

- les ordures ménagères

- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères.
- les déchets d'origine agricole assimilables aux ordures ménagères et ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement.
- les boues en provenance de l'assainissement urbain.
- les déchets appartenant aux catégories D et E tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997.
- les déchets amiante liée conformes à la circulaire du 9 janvier 1997 et à la note du 12 mars 1997 du Ministère de l'Environnement seront admis dans une alvéole monospécifique pour un tonnage annuel maximum de 5.000 tonnes.

ARTICLE 7 : DECHETS NE POUVANT ETRE ADMIS

Sont interdits sur l'installation de stockage les déchets n'appartenant pas aux catégories précédentes et en particulier, les déchets industriels provenant d'installations classées et relevant de la rubrique n° 167 de la nomenclature ainsi que :

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A , B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- les déchets radioactifs , c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB
- les déchets d'emballages visés par le décret n°94.609 du 13 juillet 1994
- les déchets inflammables et explosifs
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- les pneumatiques usagers à compter du 1 air juillet 2002 .

ARTICLE 8 : ORIGINE DES DECHETS

Afin de respecter le principe de traitement des déchets à proximité des lieux de production, le centre ne pourra recevoir que les D.I.B du département de la Gironde, ainsi que les déchets ménagers du SYTOMOG et des communes riveraines du bassin d'ARCACHON. Le préfet de la Gironde pourra toutefois autoriser des dérogations particulières après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toute modification sera portée à la connaissance de la commission locale d'information.

L'importation de déchets étrangers est interdite.

CHAPITRE 2 - PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 9 : ACCEPTATION PREALABLE

9.1 - Information préalable

Le producteur de déchets doit fournir à l'exploitant un document écrit précisant la composition de ces déchets et leur provenance . Pour les ordures ménagères et les déchets artisanaux, commerciaux ou industriels banals, le document précise les éventuelles opérations de collectes séparatives et de tri réalisées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

9.2 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé, au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable . Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur, ou le détenteur, et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même, ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

9.3 - Contrôle de la radioactivité

Il sera installé à l'entrée du site un portique de détection des rayonnements ionisants afin de contrôler la présence de radioéléments dans les déchets.

ARTICLE 10 : CONTROLE A LA RECEPTION

10.1 - Contrôle visuel et olfactif à l'entrée des déchets

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral.

10.2 - Enregistrement des entrées -

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre informatique tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets
- le nom du transporteur
- le poids
- la date et l'heure
- le nom de la collectivité (ville, syndicat ...) pour les déchets provenant de la collecte des résidus urbains, du producteur pour les autres déchets.
- le numéro d'immatriculation du véhicule (camion et remorque ou ensemble tracteur et remorque).
- l'alvéole de stockage.

10.3 - Envoi des documents

Chaque trimestre, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées une copie du registre susvisé ainsi qu'un récapitulatif comprenant pour chacun des mois écoulés :

- le poids total des apports
- le poids de chaque catégorie de déchets (ordures ménagères, déchets industriels banals, encombrants, boues ...)
- le poids des déchets de chaque producteur, ou de chaque collectivité.
- le poids des déchets triés valorisés par catégorie de déchets.

TITRE IV : EXPLOITATION

CHAPITRE 1 - TERRASSEMENTS

Article 11 : TERRASSEMENTS DES ALVEOLES

11.1 - Sécurité passive

Compte tenu des observations recueillies au cours des sondages effectués sur le site et contenues dans le rapport d'expertise complémentaire, l'exploitant doit respecter les mesures compensatrices pour obtenir le coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-6} m/s (a savoir 30 à 50 cm de matériaux imperméables de densité à 25 kg/m^2).

11.2 - Sécurité active

L'exploitant doit faire procéder à la pose d'une géomembrane étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet . Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sera effectuée selon les normes en vigueur. Son coefficient de perméabilité doit être inférieur à 1.10^{-9} m/s. Elle sera installée sur la totalité du site (fond et flancs de l'installation).

Une protection particulière anti-perforation sera intégrée entre le géocomposite et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fera l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant et agréé. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 12 : TERRASSEMENTS DES DIGUES PERIPHERIQUES

Une digue périphérique assure la stabilité des déchets.

La pente extérieure sera au moins de 2 horizontal pour 1 vertical.

Le calcul de la stabilité des pentes tant intérieures qu'extérieures permettra de déterminer le niveau minimum de compactage des digues.

Le compactage et la perméabilité de ces digues seront contrôlés par un organisme indépendant.

CHAPITRE 2 - DRAINAGE ET ISOLATION DU SITE

Article 13 : DRAINAGE DES ARRIVEES D'EAU EXTERIEURES

L'exploitant mettra en oeuvre un réseau de dérivation empêchant les eaux périphériques d'atteindre la zone exploitée conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Article 14 : DRAINAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant mettra en oeuvre un fossé destiné à recueillir les eaux pluviales ayant ruisselées sur les digues, conformément à l'article 18.1 du présent arrêté.

Article 15 : DRAINAGE DES ALVEOLES

Le système drainant situé au-dessus de la géomembrane et de la protection anti-perforation se compose de :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal conformément à l'article 18.2 du présent arrêté.

- une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Les contrôles de la réalisation du système de drainage seront réalisés par un organisme indépendant.

CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION

Article 16 : PHASAGE

16.1 - La zone A devra être réaménagée comme prévu dans les plans fournis et aucune extension ne sera possible.

- la zone B sera divisée en casiers eux même divisés en alvéoles de 2500 à 3500 m² maximum. La mise en exploitation d'une alvéole ne pourra s'effectuer après réaménagement d'une autre comme prévu au plan d'exploitation.

- la zone C, réservée aux RBA ne pourra contenir que trois casiers supplémentaires de 14000 tonnes.

16.2 - Le plan d'exploitation initial utilisé pour l'enfouissement des déchets sera celui joint à la demande. Il sera tenu à jour et envoyé annuellement à l'inspection des installations classées.

Pour cela, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection un plan de la décharge faisant apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements.
- la zone à exploiter.
- les niveaux topographiques des terrains.
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- les zones d'exploitation
- l'emplacement des alvéoles de la décharge

- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage)
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes
- le schéma de collecte du biogaz et des installations correspondantes
- les zones réaménagées.

16.3 - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 93.169 du 5 février 1993 doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

16.4 - Inspection préalable à la mise en exploitation

Avant le début des opérations d'élimination, l'exploitant établit un mémoire sur les aménagements qu'il a réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en y joignant les rapports d'organismes tiers prévus par ce même arrêté et tout élément demandé ou pertinent pour apprécier la qualité des aménagements réalisés, notamment une expertise hydrogéologique.

L'exploitant transmet ce mémoire au Préfet. Celui-ci fait alors procéder à une inspection du site par l'inspecteur des Installations Classées pour s'assurer de la conformité apparente du site aux conditions d'autorisation.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant, au Maire de la commune ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information dans un délai de 15 jours.

L'installation ne peut être mise en exploitation qu'après réception par l'exploitant dudit rapport. Ce dernier ne peut en aucun cas être assimilé à un quitus donné à l'exploitant et ne diminue en rien la responsabilité de celui-ci.

Article 17 : COMPACTAGE

Les déchets seront traités le jour même, dès leur arrivée sur le site, et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

17. 1 - Les déchets seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir les zones de travail préparées pour les recevoir.

La hauteur des couches successives de déchets devra être compatible avec les moyens mis en oeuvre sur le site afin de permettre un bon compactage.

Les déchets seront recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

Une couche de propreté devra être mise en place à la fin de chaque semaine.

17. 2 - En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu.

17.3 - Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

17.4 - L'argile sableuse issue du terrassement sera stockée sur le site afin de permettre la réalisation des digues et de la couverture finale.

17.5 - Une réserve de matériaux de couverture de 1.000 m³ minimum devra en permanence être disponible, sur le site. Son usage sera strictement réservé pour la réalisation de la couche de propreté prévue à l'article 17.1.

TITRE V : GESTION DES EAUX

CHAPITRE 1 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de polluer les eaux, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les aménagements et équipements nécessaires seront mis en place dès le début de l'exploitation.

Article 18

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux superficielles périphériques d'atteindre la zone exploitée. Sa profondeur et son dimensionnement devront être tels que les zones en exploitation ne puissent être inondées.

En outre, pour éviter les arrivées d'eaux souterraines périphériques, l'exploitant mettra en place des tranchées drainantes, ou tout autre système équivalent.

18.1 - Le site sera ceinturé par un fossé intérieur au pied des digues externes

Les eaux ainsi collectées pourront être dirigées vers le milieu aquatique naturel si les conditions de rejets définis à l'article 19 sont respectés.

18.2 - Collecte des lixiviats

Les alvéoles seront aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

Afin de collecter les percolats dirigés gravitairement vers ces points bas, chaque alvéole sera pourvue d'un drain primaire et de drains secondaires.

La résistance mécanique et le diamètre des drains seront calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre une éventuelle vidéo-inspection.

Les drains seront conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils seront soumis.

Le système drainant de fond sera conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 50 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Les drains seront raccordés en aval à 2 cuves de 30 m³ réservées au stockage des lixiviats.

18.3 - Stockage des lixiviats

Les cuves prévues à l'article 18.2 recueilleront la totalité des lixiviats et devront être dans tous les cas suffisamment dimensionnées pour éviter d'éventuels débordements, tout rejet dans le milieu naturel étant interdit.

18.4 - Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats s'effectuera sur le site par un principe d'évaporation utilisant comme énergie principale le biogaz produit sur place.

L'installation sera conforme aux plans fournis dans le document de mise en conformité et respectera les valeurs indiqués dans celui-ci .

Si une impossibilité tant technique que réglementaire rendait impossible ce type de traitement, la solution du traitement en station d'épuration extérieure serait alors reprise telle que définie ci après :

A l'issue des cuves de stockage, les lixiviats doivent être évacués vers une station d'épuration des eaux usées urbaines.

Un traitement préalable peut, le cas échéant, être nécessaire. Sont toutefois interdits :

- la dilution des lixiviats.
- l'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, y compris sur les alvéoles.

Ensuite, les lixiviats seront évacués et traités dans une station d'épuration urbaine prévue à cet effet. Une convention de rejet sera passée entre l'exploitant de la station d'épuration et la municipalité et définira les conditions d'acceptation des lixiviats dans ladite station. Un exemplaire de cette convention sera adressé au Préfet et joint au mémoire prévu à l'article 16.4 du présent arrêté.

Toutefois, les lixiviats avant rejet dans la station devront au minimum respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension totale (MEST)	< 600 mg/l
- carbone organique total (COT)	< 700 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO)	< 2000 mg/l
- demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 800 mg/l
- azote ammoniacal	< 150 mg/l
- phosphore total	< 50 mg/l
- métaux lourds totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l

	Cd	< 0,2 mg/l
	Pb	< 1 mg/l
	As	< 0,1 mg/l
- fluorures		< 50 mg/l
- CN libres		< 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux		< 10 mg/l
- AOX		< 5 mg/l

(NB . Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg).

Les lixiviats traités en dehors du site, par bâchées successives, et transportés par véhicule, sont soumis aux obligations fixées par arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chaque transfert devra faire l'objet d'un bordereau de réception des lixiviats par le gestionnaire de l'installation de traitement.

L'exploitant adressera chaque mois à l'inspecteur des installations classées un bilan de transfert : nombre, volume, analyses.

18. 5 - Réseau de surveillance

L'exploitant préservera autour du site de la décharge un réseau de points de contrôle des eaux souterraines. Ces piézomètres de contrôle seront au nombre de 11 conformément au plan joint à la demande de mise en conformité.

Les accès à ces piézomètres seront aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

18. 6 - Bilan hydrique

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés. Ce bilan sera calculé mensuellement et les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2 - NORMES DE REJETS

Article 19 : AMENAGEMENTS ET NORMES

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur.

Sur la canalisation de rejet d'effluents, il sera prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesures (débit, température, ...) . Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils seront aménagés de manière à être aisément accessible, permettre des interventions en

toute sécurité et faciliter l'intervention éventuelle d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement recueillies devront obligatoirement respecter les normes suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- température < 30° C
- DBO5 < 20 mg/l sur l'effluent brut non décanté
- DCO < 50 mg/l sur l'effluent brut non décanté
- NH4 < 0,3 mg/l
- Fe < 2 mg/l

ARTICLE 20 : ANALYSES

Les prélèvements seront réalisés dans chacun des piézomètres définis à l'article 18.5

L'analyse de référence portera au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :
pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO⁻², NO⁻³, NH⁺⁴, Cl⁻, SO⁻²⁻⁴, PO³⁻⁴, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg⁻²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX
- analyse biologique :
DBO5
- analyses bactériologiques
coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Article 21 : AUTOSURVEILLANCE

21. 1 - La fréquence et la nature des analyses qui devront être réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

LIEUX	FREQUENCE	ANALYSES
Piézomètre	Trimestrielles	pH - résistivité DCO - DBO5 - COT
Lixiviats	Hebdomadaire Mensuelle (métaux lourds)	Article 18.4

21. 2 - Les analyses visées à l'article 20 devront être effectuées au minimum un fois par an.

Article 22 : TRANSMISSION DES ANALYSES

L'exploitant transmettra aussitôt les résultats de l'analyse de référence, des analyses hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles relatives à la qualité des eaux, à l'inspection des installations classées.

A chaque fois que cela semblera pertinent, les résultats seront accompagnés par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Si une dégradation d'un quelconque des paramètres cités ci-dessus est constatée, des investigations seront faites immédiatement. Si le résultat est confirmé, le déversement des déchets susceptibles d'être à l'origine de cette pollution devra être interrompu. Des mesures particulières pourront être prises pour réduire au maximum cet état de fait.

Le nombre de points de contrôles, leur disposition et la fréquence des analyses pourront être modifiés en fonction des résultats, après information de la commission locale d'information et de surveillance.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment que des contrôles inopinés soient effectués par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

TITRE VI : TRAITEMENT DES GAZ

CHAPITRE 1 - DRAINAGE ET COMBUSTION

L'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières, gaz odorants, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, est interdite.

Article 23 : COLLECTE ET DESTRUCTION

Chaque alvéole contenant de la matière organique est équipée d'un système de captation des gaz prévu pour être opérationnel dès l'apparition des premières odeurs et en tout état de cause à la fin de son exploitation.

Le nombre, la disposition des puits verticaux, les conduites de transport et du système de combustion des gaz doivent être conçus et dimensionnés de façon à capter et incinérer de manière permanente et optimale le biogaz.

Les têtes de puits sont reliées aux conduites de gaz. Elles sont équipées de robinets, permettant de moduler le débit des gaz. Le dispositif, en tête de torchère, est équipé de points de mesure, de contrôle du débit, de la température, de la pression et d'une prise d'échantillon de gaz.

Les conduites de transport de gaz doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

L'installation de combustion doit être suffisamment dimensionnée et respecter les critères suivants :

- réallumage automatique
- combustion des gaz à une température d'au moins 850°C
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement
- dispositif d'arrêt de flamme
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistant à l'agressivité des gaz.

CHAPITRE 2 - ANALYSE DU BIOGAZ

Article 24 : ANALYSE ET SUIVI

L'exploitant procède trimestriellement à une analyse des émissions gazeuses arrivant à l'installation de brûlage, en particulier CH₄, O₂, CO₂, H₂S.

Un suivi en continu de la température doit être prévu.

Les émissions de SO₂, NO₂, CO, issues du dispositif de brûlage feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

24.1 - Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

24.2 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera chaque jour ouvrable la quantité de biogaz brûlé.

TITRE VII : PREVENTION DU BRUIT

Article 25 : PREVENTION DES NUISANCES

L'installation sera construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

La mesure du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 26 : REGLES D'EXPLOITATION ET NORMES

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone considérée permet de déterminer les valeurs suivantes :

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dBA suivant la norme S 31 010 ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- tous les jours de semaine de 7 h à 20 h < 60 dBA
- tous les jours de 22 h à 6 h < 50 dBA
- tous les jours pour les périodes intermédiaires < 55 dBA
- les dimanches et jours fériés < 55 dBA

Article 27 : MATERIEL DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28 : MESURES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE VIII : SECURITE

Article 29 : INCENDIE

Les abords du site seront débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie en accord avec les services départementaux compétents.

Ils comprennent notamment :

- au niveau de la zone B à proximité de la voirie de desserte , une réserve d'eau d'un volume minimum de 500 m³ sera maintenue . Cette bache comprendra un bord stabilisé avec une aire de manoeuvre de 8m x 4m . Un muret en maçonnerie sera équipé d'une crépine plongeante avec un coude fixe et ½ raccord pompier en diamètre 100mm .

Le même dispositif sera implanté sur la zone A .

- l'ensemble du site sera correctement débroussaillé.

- les extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant dans les locaux.

- l'affichage à l'entrée de l'établissement :

- * d'un plan schématique et d'évacuation conformément à la norme NFS 60.302

- * les consignes de sécurité en cas d'incendie conformes à la norme NFS

60.303.

Il est interdit d'utiliser les lixiviats pour éteindre un éventuel incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la décharge.

Une réserve de matériaux, indépendante de la réserve prévue pour l'exploitation et la couverture hebdomadaire des déchets, de 200 m³ sera disponible à tout moment.

Le compactage devra être effectué conformément à l'article 17 pour éviter tout développement d'un début d'incendie.

Une réunion annuelle sera organisée avec les pompiers intervenant sur le CET en cas de sinistre.

Article 30 : DIVERS

30 1 - Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

30.2 - Odeurs

L'exploitation sera menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les produits « casse-odeurs » utilisés sur le site devront être employés chaque fois que des nuisances olfactives seront décelées.

30.3 - Nuisibles

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, sauf pour ces derniers, s'il s'agit d'espèces protégées.

30.4 - Chiffonnage et récupération

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

<p style="text-align: center;">TITRE IX : AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION</p>

Article 31 : AMENAGEMENT FINAL

Le réaménagement final aura pour but d'intégrer la décharge dans son milieu naturel et de limiter les infiltrations d'eau.

A chaque fin d'exploitation d'une phase, celle-ci recevra une couverture d'argile compactée complétée par 0,20 m. de sable drainant et de 0,30 m. de terre végétale.

Le profil final de cette couverture aura une pente comprise entre 3 et 5 % favorisant le ruissellement à l'extérieur du site.

La digue périphérique sera végétalisée au fur et à mesure de sa création avec des espèces locales.

L'utilisation ultérieure du terrain devra toujours être compatible avec la présence de déchets polluants dans le sous-sol.

Le réaménagement sera fait dans les 6 mois après l'arrêt des dépôts, la végétalisation à la première période propice.

Article 32 : PERIODE POST-EXPLOITATION

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus à l'article 21 et titre VI chapitre 2. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis.

Article 33 : USAGE ULTERIEUR DU SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

33. 1 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, la sécurité des personnes ou des biens, tant lors de l'exploitation qu'en période de post-exploitation, l'exploitant en avertira l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Il fournira à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 34 : GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières a été calculé pour les trois zones et s'élève à 13.304.080 Frs pour la période de 1999 à 2001.

Les montants afférents à ces différentes zones, en fonction du temps et ce jusqu'à une période trentenaire ont été établis par le cabinet GEOMETRA-Conseil habilité pour ce type de calculs.

La méthode employée est celle de la fofaitisation détaillée pour des déchets évolutifs et non évolutifs.

Les tableaux d'amortissements devront de tout temps correspondre au document établi par le cabinet d'études.

Article 35 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire d'Audenge qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 36 : Le Maire d'Audenge est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 37 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
le Maire d'Audenge,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 octobre 1999

LE PREFET

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé : Jacques SANS**



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué
Marie-Claude Armayan
Marie-Claude ARMAYAN